



**Province de Québec
Municipalité Régionale de comté de Papineau**

RÈGLEMENT 113-2010

Modifiant les règlements numéro 030-97 et 033-97 tels que modifiés par le règlement numéro 073-2005 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation et l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision

2010-08-122

ATTENDU que le conseil de la MRC de Papineau adoptait le 17 septembre 1997 le règlement numéro 030-97 afin de définir les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation et l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une telle demande;

ATTENDU que ce règlement a été modifié par les règlements numéro 033-97 et 073-2005, lesquels ont été respectivement adoptés lors des sessions du conseil des maires du 26 novembre 1997 et du 19 octobre 2005;

ATTENDU que l'évaluation est de compétence exclusive à la MRC faisant suite aux modifications législatives de l'année 2002;

ATTENDU l'addenda au contrat de services professionnels en évaluation foncière 2009-2011 à conclure avec la firme Servitech Inc. concernant, notamment la révision des frais associés au dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ);

ATTENDU l'article 263.2 de la loi sur la Fiscalité municipale ainsi que les tarifs d'introduction d'un recours privilégiés par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et représentant le maximum permis par la loi;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Labrecque, maire de la Municipalité de Lochaber-Partie-Ouest, lors de la session du conseil des maires tenue le 16 juin 2010, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance et que chacun des membres présents du conseil déclare l'avoir lu et renonce expressément à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Proulx
appuyé par M. le conseiller Denis Papin
et résolu

QU'EN CONSÉQUENCE :

Le présent règlement numéro 113-2010 intitulé « Règlement modifiant les règlements numéro 030-97 et 033-97 tel que modifié par le règlement numéro 073-2005 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme responsable de l'évaluation et l'obligation de verser une somme d'argent

lors du dépôt d'une demande de révision » soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

Le libellé de l'article 5 du règlement numéro 030-97, modifié par les règlements numéro 033-97 et 073-2005, est remplacé par ce qui suit :
La somme exigible et non remboursable en vertu du présent règlement lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'OMRÉ (Organisme municipal responsable de l'évaluation) s'établit comme suit :

- 1. quarante dollars (40 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2. Soixante dollars (60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3. Soixante-quinze dollars (75 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4. Cent cinquante dollars (150 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5. Trois cents dollars (300 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$;
- 6. Quarante dollars (40 \$), lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$.
- 7. Soixante-quinze dollars (75 \$), lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$
- 8. Cent quarante dollars (140 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Monsieur Pierre Bernier, maire de Montpellier, demande le vote.

Nbre de voix	Pour	Contre	Absent	Total
27	22	2	3	27

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la majorité.

_____(signature)_____
Paulette Lalande
Préfet

_____(signature)_____
Ghislain Ménard
Secrétaire-trésorier, directeur général